



ARRETE MUNICIPAL  
Réglementation de la circulation lors de la course cycliste  
des 3 Ballons Chefs de file 2026

Madame le Maire de CHAMPAGNEY,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
VU la demande formulée par l'organisateur Golazo Sports France ;  
**Considérant** qu'en raison du déroulement de la course cycliste des 3 Ballons Chefs de file 2026, le samedi 6 juin 2026, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans le sens opposé à celui des cyclistes et donner priorité de passage à la course, par l'organisateur Golazo Sports France, pour permettre le passage de l'épreuve sportive sur la chaussée de la route Départementale n°4

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le samedi 6 juin 2026, dans la période comprise entre 7 h 06 et 07 h 43, la **circulation sera interdite momentanément**, par l'organisateur Golazo Sports France pour permettre le passage de l'épreuve sportive, dans le sens opposé à celui des cyclistes, sur les sections routières départementales N°4, en agglomération.  
Ces sections de routes seront réouvertes à la circulation selon les indications de l'organisateur Golazo Sports France. Toutefois, cette mesure de réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des gestionnaires de voirie et des organisateurs.  
Lors de la coupure momentanée de la route pour les besoins de l'épreuve, les usagers pourront emprunter la voirie locale en tant qu'itinéraire de déviation.

**ARTICLE 2** : Compte tenu du caractère momentané de la coupure de circulation durant l'épreuve et de l'encadrement de cette dernière par l'organisateur Golazo Sports France, aucune signalisation de restriction ou de déviation n'est prévue par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de protection sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **RONCHAMP, CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS.**

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Golazo Sports France, à la gendarmerie, au SDIS.

Le Maire,  
Marie-Claire FAIVRE

